

COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVE¹ DU JUGE COORDONNATEUR

Concernant le fonctionnement des chambres de pratique civile et commerciale du district de Frontenac

Note 1 : La directive concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec a préséance et la présente directive la complète.

1. APPEL GÉNÉRAL DES DEMANDES

L'appel provisoire du rôle en chambre de pratique civile a lieu par conférence téléphonique deux jours précédant la date de présentation des demandes.

2. MODALITÉS DE L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

2.1 Pratique civile

2.1.1 L'appel provisoire des rôles de pratique civile se tient par conférence téléphonique à 13h00, deux jours ouvrables précédant la date de présentation des demandes en salle 1.05.

2.1.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le greffier spécial.

2.2 Procédure lors de l'appel du rôle provisoire

2.2.1 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 12h55, en composant le 1-855-878-4577 et joindre la conférence portant le numéro 9824934.

¹ Entrée en vigueur le 28 octobre 2019.

- 2.2.2 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire. Les dossiers déjà fixés (temps réservé) ont préséance sur les demandes présentées le jour même.
- 2.2.3 Lorsque le dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 2.2.4 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit placé au pied du rôle.
- 2.2.5 Lors de l'appel, les parties informent le greffier spécial de la nature de la demande, du temps d'audition requis et identifient les avocats plaideurs.
- 2.2.6 Lors de l'appel, les parties confirment qu'elles ont été autorisées à procéder par conférence téléphonique, qu'un interprète a été autorisé ou mandaté et toute autre demande de même nature. Ces demandes doivent être autorisées par le juge coordonnateur suivant l'article 14.1 de la directive concernant le fonctionnement des districts de la division de Québec.
- 2.2.7 La durée d'audience des dossiers du rôle de pratique civile, sauf les dossiers avec temps réservé préalablement, ne doit pas excéder trente (30) minutes.
- 2.2.8 Aucun dossier n'est ajouté sans l'autorisation du greffier spécial.

3. DEMANDES DE REMISE

3.1 Lors de l'appel du rôle provisoire

- 3.1.1 Deux demandes de remise non contestées peuvent être formulées au greffier spécial à l'adresse courriel greffecivilthetford@justice.gouv.qc.ca.
- 3.1.2 À partir de la troisième demande de remise, les parties doivent être présentes afin de justifier les motifs de la demande de remise.
- 3.1.3 Au-delà de la troisième remise, la cause qui ne procède pas est rayée. Il n'y a pas de quatrième demande de remise, sauf autorisation du greffier spécial.

3.2 D'une cause fixée

- 3.2.1 La demande de remise d'une cause fixée en chambre de pratique civile avec du temps réservé, doit être :

- Présentée au juge siégeant en pratique le matin de la présentation; ou

- Présentée au juge responsable du district, à tout moment préalablement à la présentation.

4. DEMANDE EN CHAMBRE DE PRATIQUE CIVILE

4.1 Fixation

Toute demande est fixée par le greffier spécial à la suite :

- De l'appel du rôle provisoire, à l'exception des dossiers où une séance de gestion préalable est obligatoire (injonction, pourvoi en contrôle judiciaire, habeas corpus, etc.), auquel cas le greffier fixe la date de la séance de gestion;
- D'une conférence de gestion;
- D'une autorisation du juge coordonnateur lorsque le dossier est d'une durée de plus de 3 heures.

4.2 Audition

- 4.2.1 Une demande de 30 minutes et moins est entendue selon les termes de pratique.
- 4.2.2 Les auditions sont fixées selon le calendrier judiciaire.
- 4.2.3 Aucun dossier dont la durée d'audition prévue excède trente (30) minutes ne peut être entendu, sauf réservation de temps préalable.

5. DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE SIX MOIS (article 173, alinéa 2 C.p.c.), DE SUSPENSION D'INSTANCE (article 156 C.p.c.) ET POUR ÊTRE RELEVÉ DU DÉFAUT (article 173, alinéa 3 C.p.c.) DE GESTION OU TOUTE AUTRE DEMANDE DE MÊME NATURE.

- 5.1 Ces demandes sont présentées au juge siégeant en pratique selon le calendrier de la pratique civile.
- 5.2 Les parties peuvent procéder par conférence téléphonique sur autorisation du greffier spécial lors de l'appel provisoire.
- 5.3 Aucune troisième demande de prolongation de délai ne sera accordée, sauf sur autorisation du juge.
- 5.4 Aucune demande de remise ne sera acceptée.

6. FONCTIONNEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE ESTIVALE

6.1 Pratique civile

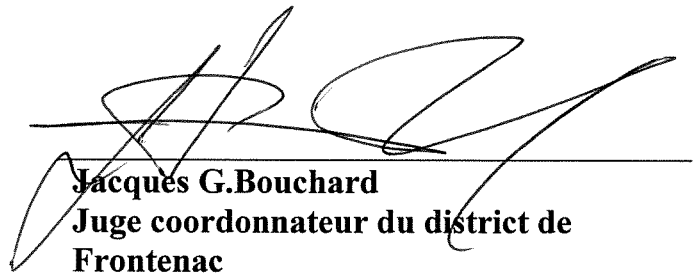
6.1.1 L'appel provisoire du rôle des demandes en chambre de pratique civile a lieu par conférence téléphonique deux jours ouvrables précédant la date de présentation des demandes.

6.1.2 Les modalités de cet appel de rôle sont déterminées aux articles 2 et 3 de la présente directive.

7. HEURES D'AUDIENCE

En matières civile et commerciale, tant en pratique qu'au fond, l'audience des dossiers débute à 9 h.

Date d'entrée en vigueur : 28 octobre 2019.



Jacques G. Bouchard
Juge coordonnateur du district de
Frontenac